



**N° 2020/127**  
**du 29 octobre 2020**



## **DELIBERATION**

*portant attribution de subventions à divers comités, associations et organismes dans le cadre de la politique scolaire*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L.211-7 et L.221-5,
- VU la délibération n°2020/11 du 20 février 2020 relative au budget de l'exercice 2020,
- La commission de l'enseignement et de la vie scolaire entendue en séance du mercredi 21 octobre 2020,
- Sur proposition du Maire,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont accordées au titre de l'exercice 2020 aux associations et organismes dont les noms suivent, les subventions ci-après :

ORGANISME	OBJET	MONTANT EN FCFP
Collège Gabriel PAITA	Découverte du domaine de Déva et Poé au travers d'activités culturelle, éco-citoyenne et sportive pour 22 élèves d'une classe de 6ème habitant la commune	110 000
Lycée Professionnel Saint Jean XXIII	Projet pédagogique intergénération "Education à la santé et au bien-être" lors d'un séjour de 3 jours à Thio pour 14 élèves des classes de 2nde et 1ère Bac Pro ASSP domiciliés à Païta	70 000
	TOTAL	180 000

### ARTICLE 2 :

Les établissements subventionnés sont tenus de fournir à la commune une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### ARTICLE 3 :

Les dépenses sont imputées à l'article 6574 « *subventions aux associations et autres organismes de droit privé* » et à l'article 65737 « *subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux* », du budget communal.

### ARTICLE 4 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, des conventions de partenariat avec les différents organismes aidés.

### ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, aux intéressés et affichée à la porte de la Mairie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL**



LE MAIRE

Willy GATUHAU

Handwritten signatures of the council members, including several illegible scribbles and some more legible names like 'GATUHAU' and 'MOUTON'.

POUR AMPLIATION  
Païta, le 30 OCT. 2020

**AMPLIATIONS :**

- Registre.....1
- SAS.....1
- S.G.....1
- S.G.A. ....2
- Service de la vie scolaire...1
- Service des finances .....1
- TPS.....1
- Archives.....1
- Affichage .....2
- Intéressés .....2

**CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU**  
 de la transmission effectuée le 30 OCT. 2020  
 de la notification effectuée le 30 OCT. 2020  
 de la publication effectuée le 30 OCT. 2020  
 Par délégation du Maire  
 Le Secrétaire Général  
 Philippe MOUTON

Haut-Commissariat de la République  
 en Nouvelle-Calédonie  
 30 OCT. 2020  
**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**